

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - $\ensuremath{\mathsf{TPSGC}}$

Place du Portage, Phase III Core OA1\noyau OA1 11 Laurier St.\11, rue Laurier Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (613) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Health Services Project Division (XF)/Division des projets de services de santé (XF) Place du Portage, Phase III, 12C1 11 Laurier St./11 rue, Laurier Gatineau Gatineau K1A 0S5 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet				
NURSING DIRECT SERVICES				
Solicitation No N° de l'invitation		Amendment No N° modif.		
HT360-123541/C		002	002	
Client Reference No N° de réf	férence du client	Date	Date	
HT360-123541		2013	2013-10-15	
GETS Reference No N° de réf	érence de SEAG			
PW-\$\$XF-010-26473				
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./I	۷° ۱	VME
010xf.HT360-123541				
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2013-10-28	L'invitation prer	nd fi	n	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B F.A.B.				!
Plant-Usine: Destination:	✓ Other-Autre:			
Address Enquiries to: - Adress	er toutes questions à:		Bu	yer ld - ld de l'acheteur
Benabdallah, Hana			01	0xf
Telephone No N° de téléphon	ie	FAX	No	N° de FAX
(819) 956-3333 ()		()	-	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service Department of Health Canada Ministère Santé Canada				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée

Vendor/Firm Name and Address	
Raison sociale et adresse du fournisse	ur/de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to	sign on behalf of Vendor/Firm
(type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à	signer au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en ca	ractères d'imprimerie)
Signature	Date
- 3	

Delivery Offered - Livraison proposée



Solicitation No. - N° de l'invitation HT360--123541/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

HT360-123541

Amd. No. - N° de la modif. $002 \label{eq:condition}$

File No. - N° du dossier 010xfHT360-123541 Buyer ID - Id de l'acheteur

010xf

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Page laissée blanche intentionnellement

Cette modification a pour but de répondre aux questions des soumissionnaires et apporter des modifications à la Demande de soumissions (DDS).

Questions et réponses

Question #1:

Répondre à la DDS demande beaucoup de travail. Une prolongation de la période de soumission à la fin du mois d'octobre pourra-t-elle être envisagée?

Réponse à la question #1:

Le Canada a un échéancier très serré pour ce processus. Ainsi, la période de soumission ne peut être prolongée au-delà du 28 octobre 2013. Veuillez vous référer à la modification #3, ci-dessous.

Question #2:

À la page 45 de 53 (de la version anglaise) – Méthode de paiement. Actuellement, nous facturons sur une base bimensuelle. Est-ce que cela changera pour un paiement unique ou mensuel dans le nouveau contrat.

Réponse à la question #2:

Tel que mentionné au sous-article 7.3 de la Partie 7 de la DDS, un paiement unique sera effectué quand la période de l'autorisation de tache ne dépassera pas 3 mois.

Si la période excède les 3 mois, les paiements s'effectueront sur une base mensuelle suite à la complétion des travaux et des livrable.

7.3 Méthodes de paiement - AT approuvée

Une des deux clauses relatives à la méthode de paiement suivantes feront partie de l'AT approuvée :

7.3.1 Paiement unique

Pour les travaux spécifiés dans une AT sujette à une limite des dépenses pour une période n'excédant pas trois (3) mois :

Clause du Guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

7.3.1 Paiement mensuel

Pour les travaux spécifiés dans une AT sujette à une limite des dépenses pour une période de plus de trois (3) mois:

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

Question #3:

Énoncé des travaux, page 3 (de la version anglaise), Article 7, Responsabilités de l'entrepreneur, Sous-article iv. Quand le coordonnateur bilingue devra-t-il commencer le travail?

Amd. No. - N° de la modif. 002 File No. - N° du dossier 010xfHT360-123541 Buyer ID - Id de l'acheteur 010xf CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Réponse à la question #3:

Fournir les services d'un coordonnateur bilingue fait partie des exigences obligatoires lesquelles doivent être respectées tout au long de la période du contrat, c.à.d. de la date de début à la date de fin du contrat.

Question #4:

Énoncé des travaux, page 8 (version anglaise), article b. Si la période de rappel au travail se prolonge au delà de trois heures pour un cas autre qu'une évacuation médicale, est-ce que le formulaire d'autorisation d'heures supplémentaires est requis?

Réponse à la question #4:

Dans ce cas-ci, le formulaire d'autorisation d'heures supplémentaires n'est pas requis.

Question #5:

Annexe B, Base de paiement, deuxième paragraphe de la première page, en référence au taux de services infirmiers. Est-ce-que les frais de transport aérien seront facturés séparément ou seront-ils incorporés au taux horaire fixe tout compris? Notre préoccupation est qu'il est pratiquement impossible de prévoir ce que seraient ces dépenses lors des années de prolongation du contrat.

Réponse à la question #5:

Tel que mentionné à l'annexe B the la DDS, seuls les frais de transport entre les points de départ désignés (voir l'appendice E) et la destination seront remboursés par Santé Canada. Les points de départ désignés sont décrits à l'appendice E. Tous les frais engagés par les infirmières contractuelles pour se rendre aux points de départ désignés sont uniquement à la charge de l'entrepreneur et ne seront pas remboursés par le Canada.

Les taux pour les services infirmiers spécifiés ci-dessous devraient inclure le coût total estimatif pour les frais de déplacement et de subsistance devant être encourus pour :

- (1) les déplacements entre le lieu d'affaires du fournisseur ou la province de résidence de l'infirmière et le centre désigné; et
- (2) Les déplacements entre deux centres désignés quand l'entrepreneur propose une infirmière pour répondre aux besoins d'Autorisations de tâches subséquentes pour des communautés situées dans différents lieux géographiques nécessitant des déplacements entre différents centres.

Ces dépenses ne peuvent être chargées directement ou séparément du taux pour services infirmiers.

Question #6:

Annexe B, Base de paiement, A.1.1 : Pour les heures normales de travail et le travail sur appel. Est-ce-que le temps sur appel arrête lorsque le rappel au travail commence ou bien le paiement d'une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité continue-t-il à s'appliquer.

Réponse à la question #6:

La compensation pour le temps correspondant au rappel au travail sera payée en plus du travail sur appel. Veuillez vous référer à la modification #4 ci-dessous.

Amd. No. - N° de la modif. 002 File No. - N° du dossier 010xfHT360-123541 Buyer ID - Id de l'acheteur 010xf CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Question #7:

Annexe B, Base de paiement, A.1.2 Les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés. Est-ce-que le rappel au travail sera payé pour un minimum de trois heures payées au taux pour les heures supplémentaires peu importe la région, c.à.d. Manitoba, Ontario et Québec?

Réponse à la question #7:

Le même taux s'applique à toutes les régions.

Question #8:

Annexe B, Base de paiement, A.2.1 Temps de déplacement. La phrase avec au/du porte à confusion. Serait-il possible d'apporter des précisions – est-ce-que le temps de déplacement est payé pour l'aller vers les communautés du nord puis pour le retour vers le centre désigné, c.à.d. est-ce que le total est fixé à 150\$ ou 300\$?

Réponse à la question #8:

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Modifications:

<u>Modification #2:</u> Vise à modifier les exigences en matière d'éducation pour la région de l'Ontario. Cette modification s'applique seulement à la version anglaise de l'Énoncé des travaux.

Modification #3:

On page 1 of the Bid Solicitation:

Supprimer:

Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-10-23

et remplacer par:

Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-10-28

Modification #4:

Supprimer : Annexe B dans sa totalité.

Amd. No. - N° de la modif. 002 File No. - N° du dossier 010xfHT360-123541 Buyer ID - Id de l'acheteur 010xf CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Remplacer : par la version révisée ci-jointe.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

ANNEXE A ÉNONCÉ DE TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

1.	Titre	
2. 3.	Objectifs	
3. 4.	Terminologie	
4. 5.	Portée	
5. 6.	Livrables	
7.	Responsabilités de l'entrepreneur	
9.	Responsabilités des infirmières contractuelles	6
10.		
11.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
12.		
13.		
14.	Utilisation des biens du gouvernement	11
15.	Utilisation des moyens de télécommunication du gouvernement	11
Ann	avae	
AIIII	<u>lexes</u>	
Арр	endice A : Outil d'autoévaluation pour les infirmières en santé communautaire travaillant pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits : Composante de santé communautaire	
Арр	endice B : Outil d'autoévaluation pour les infirmières en santé communautaire travaillant pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits : Composante de traitement – préceptrice	
Арр	endice C : Centres consacrés au transport de l'Agence des infirmières de la Direction Générale de la santé des Premières Nations et des Inuits.	а
Арр	endice D : Rapport sur le rendement des infirmières contractuelles	
Арр	endice E : Les cartes des trois régions	
Арр	endice F : Formulaire d'autorisation d'heures supplémentaires	
Арр	endice G : Feuille de temps d'infirmier contractuel	
Арр	endice H : Infirmière – Suivi mensuel des licences et attestations des infirmières contractuelles	
App	endice I : I Gabarit – Proposition d'infirmières sur la liste de l'entrepreneur	

ANNEXE A ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Note aux soumissionnaires

Dans le présent document, l'emploi du terme ``infirmière``est pris au sens générique; il a à la fois valeur d'un féminin ``infirmière`et d'un masculin ``infirmier``, Cet emploi n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

1. Titre

Les services infirmiers dans les collectivités des Premières nations éloignées, isolées et semi-isolées en Manitoba (MB), au Québec (Qc) et en Ontario (ON

2. Objectifs

Les services fournis par l'entrepreneur dans les communautés des Premières nations sont la prestation temporaire des services primaires et publics.

3. Contexte

À l'heure actuelle, Santé Canada (SC) finance ou fournit des services de soins primaires accessibles tous les jours, 24 heures sur 24, dans plus de 85 établissements de santé qui servent une clientèle composée de 95 000 membres des Premières nations dans des communautés des Premières nations éloignées, isolées et semi-isolées où l'accès aux services provinciaux est limité ou inexistant. Ces soins sont fournis par environ 360 postes de soins infirmiers à temps plein, en date de 2012-2013. Ces services sont fournis en fonction des politiques de SC, plutôt que de la législation.

Les soins primaires sont considérés un service obligatoire ou « essentiel », conformément au mandat de programme de SC, puisqu'ils ont des incidences directes sur la santé et la sécurité des membres de la communauté et de la population. Dans ces communautés, le personnel infirmier qui travaille dans les postes de soins infirmiers ou d'autres établissements de santé constitue souvent le seul fournisseur de services de santé. Les membres du personnel infirmier travaillent par paire ou en petits groupes, souvent avec un soutien limité, voire sans soutien d'autres professionnels des soins de santé. Ils fournissent des services en vue de répondre aux besoins des communautés en matière de soins de santé et aux urgences médicales dès qu'elles surviennent (comme un accident, une crise cardiaque, un accident vasculaire cérébral, la naissance d'un enfant, etc.).

SC emploie des infirmières autorisées pour fournir des services de santé dans 21 communautés des PN du Manitoba, 24 communautés des PN de l'Ontario, 2 communautés des PN du Québec et 2 hôpitaux du Manitoba. Les trois régions ont établi des contrats ou des offres à commandes avec des agences de personnel infirmier pour ce qui est des infirmières de relève. Les infirmières de relève sont des infirmières contractuelles qui sont embauchées temporairement pour combler des postes vacants ou remplacer des employés en vacances ou en congé de maladie. Le rôle de l'entrepreneur est de fournir des services infirmiers temporaires bien définis jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à l'embauche d'employés réguliers.

En ce qui concerne le présent besoin, par l'entremise des infirmières contractuelles, l'entrepreneur doit fournir des services de soins infirmiers aux communautés éloignées, isolées et semi-isolées des Premières Nations du MB, de l'ON et du Qc.

4. Terminologie

- a) Services infirmiers ou pratiques en matière de services de santé communautaire: Le champ d'exercice inclut des services liés au traitement et/ou à la santé communautaire qui sont fondés sur une approche holistique. Il inclut également la promotion de la santé (stratégies de développement communautaire et d'éducation en matière de santé), la prévention des blessures et des maladies et le rétablissement de la santé dans les communautés des Premières nations. Consulter les annexes « A » et « B » pour obtenir de plus amples renseignements.
- **b)** Infirmière contractuelle: L'infirmière contractuelle ou l'infirmier contractuel est la ressource fournie par le proposant afin de dispenser les services aux communautés des Premières nations énumérées aux présentes.
- c) Infirmière responsable: Ressource de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) chargée d'assurer l'encadrement professionnel en soins infirmiers et le soutien de l'exécution des programmes de santé, ainsi que l'appui aux dirigeants de la communauté et à l'équipe des soins de santé dans l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'efficacité des programmes de santé et de traitement offerts à la communauté.
- **d)** Les centres consacrés au transport : Pour la liste complète des centres consacrés, se reporter à l'appendice « c ».
- **e) Période de transition :** Ce sont les trois premiers mois de contrat à partir de la date d'adjudication du contrat.
- f) Gestionnaire d'infirmiers / Agent (e) des services infirmiers de la zone: Ressource de DGSPNI chargée de fournir un soutien professionnel, du leadership, des conseils et des directives aux infirmières sur les politiques, pratiques et programmes. Ses ressources développent, planifient, mettent en œuvre et évaluent la prestation des programmes des services de soins à domicile communautaires / de santé publique et soins primaires et assure que les soins infirmiers et les normes de pratique sont mises en œuvre dans la prestation de ces programmes et services au sein d'une vaste zone géographique.

5. Portée

L'entrepreneur doit fournir les services infirmières contractuelles, au besoin, tout au long de la période du contrat.

Les services fournis par l'entrepreneur par l'entremise des « infirmières contractuelles » engloberont les soins aux patients et l'assistance aux médecins dans le traitement des maladies, l'exécution des programmes de promotion de la santé et la formulation de conseils. Les responsabilités des infirmières contractuelles peuvent comprendre les soins directs aux patients et la consultation, selon les autorisations de travail individuelles.

L'entrepreneur doit avoir la capacité de fournir au moins cinquante (50) infirmières contractuelles en tout temps pendant la période du contrat, vingt (20) éligibles à travailler au Manitoba, vingt (20) éligibles à travailler en Ontario et dix (10) éligibles à travailler au Québec. Il doit également être en mesure d'adapter ses capacités de façon à fournir plus de cinquante (50) infirmières contractuelles sur demande durant les périodes de pointe, notamment le temps des Fêtes et les vacances d'été.

6. Livrables

L'entrepreneur doit fournir ce qui suit à l'autorité technique et à l'autorité contractante :

- a) Rapports mensuels sur la formation, l'inscription et les assurances de toutes les infirmières contractuelles qui travaillent dans le cadre de chacune des autorisations de travail; ces rapports doivent être soumis en même temps que les factures mensuelles.
- b) Rapports annuels sur le programme de formation en soins infirmiers préalable à une affectation dans les régions éloignées, isolées et semi-isolées et des rapports sur la formation continue; les données doivent être soumises au plus tard 15 jours civils après la fin de l'exercice financier du gouvernement fédéral (31 mars de chaque année).
- c) Certificat de santé des infirmières contractuelles : les données, comme mentionné dans le sous article 7.iii), doivent être soumises au plus tard quinze (15) jours civils après la fin de l'exercice financier du gouvernement fédéral (31 mars de chaque année).

7. Responsabilités de l'entrepreneur

- L'entrepreneur est responsable des dépenses liées aux déplacements des infirmières contractuelles comme indiqué dans l'annexe B- Base de paiement, au cours des voyages dans les communautés des Premières nations, la sécurité et les coûts administratifs associés à ce qui suit :
 - a) Prestation des services infirmiers demandés par le biais de chaque autorisation des tâches.
 - b) Modification de la durée de placement d'une infirmière contractuelle pendant la période d'autorisation des tâches (y compris tout changement dans la durée d'un placement se produisant avant ou après l'arrivée sur place au poste des soins infirmiers de l'infirmière contractuelle).
 - c) incapacité de l'entrepreneur à trouver du personnel de remplacement pendant une autorisation de travail.
 - ii) L'entrepreneur est responsable des coûts additionnels engagés par Santé Canada au cours d'une autorisation de travail. Cela inclut les coûts associés à la comptabilité et à la modification de l'horaire du personnel de soutien, à l'orientation des infirmières contractuelles de remplacement par l'infirmière gestionnaire et d'autres membres du personnel de Santé Canada, à la coordination et aux dispositions de Santé Canada relativement au transport des infirmières contractuelles jusqu'à l'aéroport et depuis celui-ci, comme indiqué dans l'annexe B- Base de paiement et à l'exécution des tâches de l'autorisation de travail par le personnel infirmier de Santé Canada. Voici des situations où de tels coûts supplémentaires peuvent être engagés :
 - a) l'entrepreneur remplace une infirmière contractuelle pendant une autorisation de travail pour une raison quelconque;
 - b) l'incapacité de l'entrepreneur de trouver une nouvelle infirmière contractuelle dans les 24 heures requises, voire l'impossibilité d'assurer un remplacement;
 - c) lorsque les infirmières contractuelles endommagent des biens du gouvernement au cours de la période visée par l'autorisation de travail.

Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommagesintérêts fixés à l'avance dû et impayé aux termes du présent article et de prélever ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

- L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque infirmière contractuelle ait subi un examen médical complet effectué au cours des douze (12) mois précédant le début de l'exécution d'une autorisation de tâches, y compris la preuve que l'infirmière possède l'aptitude physique et psychologique nécessaire pour travailler dans une communauté éloignée, isolée ou semi-isolée des Premières nations (comme la capacité de travailler dans une culture différente, la capacité d'être disponible 24 heures sur 24, un grand entregent, la capacité de travailler efficacement en équipe).
- L'entrepreneur doit fournir les services d'un coordonnateur principal et d'un coordonnateur suppléant nommés dans l'article du contrat intitulé Personne(s) identifiée(s). Le rôle du coordonnateur consiste à prendre en main l'administration des demandes de services infirmiers reçues du responsable de l'autorisation de tâches, ce qui comprend la réalisation du en temps voulu et toutes les communications concernant le travail. Le coordonnateur doit aussi gérer les informations relatives à chaque autorisation de travail et les soumettre au chargé de projet ou au responsable de l'autorisation de travail, selon le cas. En outre, le coordonnateur ou son remplaçant doit être bilingue et être en mesure de faire des affaires dans les deux langues officielles.
 - L'entrepreneur doit fournir à l'Autorité technique un numéro de téléphone d'urgence pouvant être utilisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le coordonnateur de l'entrepreneur aura la responsabilité de répondre aux appels téléphoniques d'urgence en tout temps (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

vi) Programme de formation en soins infirmiers préalable à une affectation dans les régions éloignées, isolées et semi-isolées et formation continue

a. Programme de formation en soins infirmiers préalable à une affectation dans les régions éloignées, isolées, et semi-isolées

Avant la première affectation de chaque infirmière contractuelle aux termes du présent contrat, l'entrepreneur doit fournir un programme de formation en soins infirmiers préalable à une affectation dans les régions éloignées, isolées et semi-isolées qui cadre avec la proposition de programme décrite dans sa soumission. Ce programme sert à préparer les infirmières contractuelles en ce qui concerne l'environnement et le champ d'exercice dans lesquels le travail sera accompli. De plus, il doit inclure des renseignements permettant aux infirmières contractuelles d'avoir les compétences requises pour fournir des soins de santé primaires en fonction des besoins dans les postes de soins infirmiers, conformément au présent contrat. L'entrepreneur aura la responsabilité d'élaborer et d'exécuter le programme de formation en soins infirmiers incluant tous les frais connexes (p. ex. déplacements, salaire, etc.).

L'entrepreneur devra présenter ce programme à l'autorité technique tous les ans.

L'entrepreneur doit inclure les éléments suivants : théorie, la démonstration des compétences, et l'évaluation des apprentissages et de l'évaluation.

Il doit également comprendre des éléments théoriques et pratiques permettant de déterminer avec certitude si toutes les infirmières contractuelles possèdent les aptitudes et les compétences requises, conformément à ce qui est indiqué dans les documents suivants :

- Annexe A : Outil d'autoévaluation pour les infirmières en santé communautaire travaillant pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits : Composante de santé communautaire
- Annexe B : Outil d'autoévaluation pour les infirmières en santé communautaire travaillant pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits : Composante de traitement

b. Formation professionnelle continue (FPC)

L'entrepreneur doit, conformément à ce qui est indiqué dans sa soumission, fournir de la FPC permettant aux infirmières contractuelles de tenir à jour, de perfectionner ou d'accroître leurs

connaissances, leurs aptitudes en résolution de problèmes, leurs aptitudes techniques ou leur rendement professionnel relativement aux nouveautés en matière de lois, de pratiques et de protocoles de traitement, d'exigences des organismes de réglementation et de technologies ayant des répercussions sur la prestation des services de santé dans les communautés éloignées, isolées et semi-isolées (p. ex. FPC portant sur les changements quant aux options de traitement concernant les maladies résistantes aux antibiotiques ou sur les changements législatifs relatifs au champ d'exercice dans une région). Il doit être évident qu'une structure d'instruction officielle est utilisée. La structure de la FPC doit être fondée sur les principes de l'apprentissage chez les adultes et inclure : la théorie, la démonstration des compétences, et l'évaluation des apprentissages et de l'évaluation.

Santé Canada informera l'entrepreneur de tout changement apporté au Guide de pratique clinique de la DGSPNI. Toutefois, l'entrepreneur aura la responsabilité de se tenir au courant de tout changement législatif provincial pouvant entraîner une modification des pratiques cliniques.

L'entrepreneur doit soumettre ses modules de FPC annuellement à l'autorité technique. Il doit également fournir un résumé de l'ensemble des activités de FPC, y compris les activités d'agrément et de renouvellement de l'agrément de ses ressources à la fin de l'exercice financier du gouvernement du Canada (c.-à-d. à la fin du 30 mars de chaque année).

L'entrepreneur devra s'occuper de tous les frais associés aux activités visant à faire en sorte que les infirmières contractuelles possèdent les compétences requises avant l'acceptation d'une autorisation de travail les concernant et devra assurer leur formation continue au cours de la période de l'autorisation de travail.

vii) L'entrepreneur devra assumer les dépenses reliées à la participation aux rencontres à un maximum de quatre (4) rencontres par année avec l'autorité contractante et l'autorité technique.

8. Responsabilités des infirmières contractuelles

- a. Les infirmières contractuelles fourniront des conseils sur la santé et des soins infirmiers aux individus, aux familles et aux groupes à domicile et dans la communauté; leur travail vise la prévention de la maladie ainsi que la promotion et le maintien de la santé. Les infirmières contractuelles peuvent aussi participer à la prestation des soins primaires et des services en cas d'urgence de nature médicale, santé mentale, obstétrique ou traumatique.
- b. Toutes les infirmières contractuelles doivent exécuter les tâches liées à leur profession conformément au champ d'exercice défini par l'ordre des infirmières autorisées de la province ou du territoire où ils travaillent en respectant le cadre de compétences des infirmières en santé communautaire de la DGSPNI et leur niveau individuel de compétence (consulter les annexes A et B pour obtenir de plus amples renseignements.)
- Les autres tâches que les infirmières contractuelles devront exécuter dans chaque lieu de travail incluent entre autres :
 - i. passer en revue les compétences requises avant d'arriver sur les lieux peu importe l'autorisation de travail;
 - conduire un véhicule du gouvernement du Canada aux fins des visites communautaires.

9. Exigences en matière de formation et d'attestations professionnelle/compétences/bilinguisme

i) Exigences en matière de formation, permis d'exercice et assurance

Toutes les infirmières contractuelles doivent respecter les exigences en matière de formation, de permis d'exercice et d'assurance ci-dessous qui correspondent aux régions où les services seront fournis :

	Région de l'Ontario	Région du Manitoba	Région du Québec
1. Formation	Baccalauréat en sciences infirmières d'une université reconnue.	Baccalauréat en sciences infirmières ou diplôme en soins infirmiers d'une université ou d'un collège reconnu.	Baccalauréat en sciences infirmières ou diplôme en soins infirmiers d'une université ou d'un collège reconnu.
2. Permis d'exercice	Inscription valide auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario à titre d'infirmière autorisée,	Permis d'exercice valide du CRNM, sans restriction.	Permis d'exercice valide de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ).
3. Assurance	Assurance contre la faute professionnelle par l'entremise de l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario ou la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada	Assurance contre la faute professionnelle par l'entremise du CRNM ou la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada	Assurance contre la faute professionnelle par l'entremise de l'OIIQ

ii) Attestations professionnelles

1. Période initiale (trois [3] mois à partir de la date d'attribution du contrat)

Au moment de l'autorisation de tâches, pour être admissibles à un placement dans les collectivités des Premières nations toute infirmière proposée doit être en possession des certifications valides dans ce qui suit :

- a. Soins immédiats en réanimation cardiorespiratoire pour les les professionnels de la santé (RCR).
- b. Module d'éducation en soins infirmiers sur les substances désignées dans les établissements de santé de la DGSPNI du l'enseignement à distance du Université du Ottawa(https://cpd-prv.np-education.ca/payment/reg.cfm?c=fnihb).
- c. Programme de formation sur les compétences en matière d'immunisation élaboré par la Société canadienne de pédiatrie en association avec l'Association canadienne de santé publique et Santé Canada ou l'équivalant au Québec. (Immunization Competencies Program: http://www.advancingpractice.com/p-68-immunization-competencies-education-program.aspx

Les infirmières qui n'ont pas toutes les certifications, mentionnées ci-dessus, valides ne seront pas admissibles.

2. Après la période initiale de trois mois, lorsque la période visée par l'autorisation de tâches est en cours

Toutes les infirmières contractuelles doivent posséder et conserver les six (6) attestations professionnelles suivantes :

- a. Soins immédiats en réanimation cardiorespiratoire (RCR).
- b. International Trauma Life Support (ITLS)/Trauma Nursing Core Course (TNCC).
- c. Réanimation avancée en pédiatrie (PALS)/Cours de base sur les soins infirmiers pédiatriques d'urgence (ENPCC).
- d. Technique spécialisée de réanimation cardio-respiratoire (ACLS).
- e. Module d'éducation en soins infirmiers sur les substances désignées dans les établissements de santé de la DGSPNI du l'enseignement à distance du Université du Ottawa.
- f. Programme de formation sur les compétences en matière d'immunisation –élaboré par la Société canadienne de pédiatrie en association avec l'Association canadienne de santé publique et Santé Canada ou l'équivalant au Québec.

iii) Exigences linguistiques

- a. Toutes les infirmières contractuelles qui travaillent dans les régions du Manitoba et de l'Ontario doivent parler couramment l'anglais. Ainsi, la personne doit être capable de lire et de communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et avec un nombre minimal d'erreurs.
- b. Toutes les infirmières contractuelles qui travaillent dans la Région du Québec doivent parler couramment les deux langues officielles du Canada (français et anglais). Ainsi, la personne doit être capable de lire et de communiquer verbalement et par écrit dans les deux langues officielles sans aide et avec un nombre minimal d'erreurs.

iv) Expérience professionnelle

Les infirmières du fournisseur doivent rencontrer les exigences suivantes:

• une (1) année d'expérience, au cours des cinq (5) dernières années précédant, travaillant dans les communautés éloignées, isolées ou semi-isolée.

ou

 deux (2) années d'expérience, au cours des cinq (5) dernières années précédant, fournissant des services infirmiers en soins primaires et en évaluation clinique avancée. Cette expérience peut être acquise en milieu hospitalier, à l'urgence, dans l'unité des soins intensifs (e.g. Centres de soins urgents ou encore en milieu communautaire, par exemple dans un centre de santé ou une équipe de soins à domicile et en milieu communautaire.

v) Drivers Licence

- Toutes les infirmières contractuelles doivent être titulaires d'un permis de conduire valide.
- Au Manitoba et au Québec, le permis doit être de classe « 5 » et, en Ontario, il doit être de classe « G ».

10. Lieu de travail (Veuillez voir l'annexe E pour les cartes des Régions)

Des services infirmiers seront requis aux endroits suivants du Manitoba :

Bloodvein, Brochet, Cross Lake, Garden Hill, God's Lake Narrows, God's River, Lac Brochet, Little Grand Rapids, Nelson House, Oxford House, Pauingassi, Poplar River, Pukatawagan, Red Sucker Lake,

Shamattawa, South Indian Lake, Split Lake, St. Theresa Point, Tadoule Lake, Wasagamack, York Landing, Norway House Indian Hospital et Percy E. Moore.

Des services infirmiers seront requis aux endroits suivants de l'Ontario :

Bearskin Lake, Big Trout Lake, Cat Lake, Deer Lake, Fort Hope, Fort Severn, Grassy Narrows, Kasabonika, Kashechewan, Keewaywin, Lansdowne House, Muskrat Dam, North Spirit Lake, New Osnaburgh, Ogoki, Peawanuck, Pikangikum, Popular Hill, Round Lake, Sachigo Lake, Sandy Lake, Summar Beaver, Webequie et White Dog.

Des services infirmiers seront requis aux endroits suivants du Québec :

Winneyway (Long Point First Nation) et Lac-Rapide (Barriere Lake)

11. Choix des heures

i. Heures normales de travail

a. Postes de soins infirmier de Santé Canada:

Les services de soins infirmiers contractuels sont requis tous les jours 24 heures sur 24. Les heures d'ouverture des postes de soins infirmiers sont de 6 h à 23 h, du lundi au dimanche, et les quarts de travail réguliers sont de huit heures. Le personnel infirmier de l'entrepreneur doit respecter l'horaire établi pour le poste de soins infirmiers, avec l'option d'un horaire variable, lequel peut être des quarts de 8 ou de 12 heures.

b. Hôpitaux de Santé Canada

Les infirmières contractuelles requises dans les hôpitaux doivent effectuer des quarts de douze (12) heures.

ii. Type de temps de travail

a. En disponibilité

- On utilise le terme « en disponibilité ». Lorsqu'ne infirmière doit, pendant une période dûment autorisée par l'autorité technique, s'assurer de pouvoir revenir au travail sans retard injustifié en dehors des heures de service.
- L'infirmière contractuelle peut être appelée à rester en disponibilité jusqu'à 16 heures par jour durant la semaine et 24 heures par jour durant les fins de semaine et les jours fériés. Les infirmières contractuelles doivent répondre aux appels pendant leur période de disponibilité. Dans tous les postes de soins infirmiers et les centres de santé offrant des traitements, on compte deux (2) infirmières en disponibilité. Dans les communautés où des évacuations sanitaires par voie routière sont requises, trois (3) infirmières peuvent être nécessaires pour la mise en disponibilité.
- La préférence sera donnée aux infirmières de la DGSPNI plutôt qu'aux infirmières contractuelles pour ce qui est du choix des heures et de la répartition des responsabilités relatives à la mise en disponibilité.
- Les taux de disponibilité sont présentés à l'annexe « B » Base de paiement.

b. Rappel au travail et heures supplémentaires

• Un rappel au travail est défini lorsque l'infirmière contractuelle doit fournir des soins aux patients durant sa période d'affectation préalable comme infirmière sur appel. .

Les heures supplémentaires sont définies comme tout travail devant être exécuté en sus de l'horaire normal de travail. Les services associés au nombre réel d'heures supplémentaires de travail sont payables, par tranches de 15 minutes, conformément à de l'annexe B – Base de paiement

- Aucune heure supplémentaire ne doit être faite dans le cadre de l'offre à commandes sans l'autorisation écrite préalable de l'infirmière responsable (voir l'annexe D Formulaire d'autorisation d'heures supplémentaires). Dans les cas où l'infirmière contractuelle doit fournir des soins durant plus de 4,5 heures à un patient qui attend une évacuation sanitaire, l'autorisation préalable de l'infirmière responsable n'est pas requise.
- Toute demande de paiement au taux spécifié dans l'annexe B Base de paiement doit être accompagnée d'une copie du Formulaire d'autorisation d'heures supplémentaires et Feuille de temps d'infirmier contractuel (appendice F et appendice G), ainsi que des renseignements relatifs aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite.

c. Temps de déplacement

Le temps de déplacement nécessaire pour 'aller simple depuis le centre désigné (veuillez consulter l'annexe C pour connaître la liste des centres répartis par région de la DGSPNI), à destination et en partance de la communauté, comme il est spécifié dans l'autorisation de travail, sera payé au taux fixe comme indiqué dans l'annexe B- Base de paiement.

d. Jours fériés

- Aux fins de ce contrat, « jours fériés » signifient jour de l'An, Vendredi saint, lundi de Pâques, fête de la Reine, 24 juin (Québec seulement) ou jour férié provincial, premier lundi du mois d'août) ou, troisième lundi de février (Ontario seulement)), fête du Canada, fête du Travail, Action de grâces, jour du Souvenir, jour de Noël et lendemain de Noël.
- Les services fournis durant le nombre réel d'heures travaillées pendant un jour férié sont payables conformément à l'annexe B – Base de paiement.

12. Rendement et conduite des activités des infirmières contractuelles

Des préoccupations peuvent être cernées à divers moments et, ainsi, le processus pour résoudre les enjeux est lié à la situation. Si des préoccupations sont soulevées pendant que l'infirmière contractuelle est sur place, l'infirmière gestionnaire, Agent (e) des services infirmiers de la zone ou désignée devrait être en mesure de résoudre les préoccupations directement avec l'infirmière contractuelle, avec notification à l'autorité technique et l'autorité contractante à la suite de l'événement. Les préoccupations cernées après le départ de l'infirmière contractuelle de la communauté (par exemple, vérification des dossiers, problème lié à l'exercice ou à la conduite, etc.) seront soumises directement à l'entrepreneur par l'autorité contractante.

L'autorité technique informera l'entrepreneur de tout problème lié à l'exercice professionnel ou à la conduite des infirmières contractuelles qui fournissent les services. De plus, elle présentera un rapport sur le rendement des infirmières d'agence dans lequel elle décrira le problème et indiquera les compétences connexes. (Annexe D) Il incombe à l'entrepreneur de répondre

immédiatement aux préoccupations et de les résoudre, y compris les rapports aux autorités réglementaires le cas échéant.

Si la gravité de la situation exige la destitution de l'infirmière contractuelle, l'autorité contractante en informera immédiatement l'entrepreneur. Si l'incident se produit en dehors des heures normales de travail, le pouvoir de communiquer directement avec l'entrepreneur sera délégué à l'infirmière gestionnaire ou agente des services infirmiers de la zone. Les responsabilités de remplacement de l'entrepreneur s'appliqueront à de telles situations. L'infirmière contractuelle qui a été destituée ne sera pas acceptée dans le cadre d'aucune autorisation de travail future jusqu'à ce que la situation soit corrigée à la satisfaction de Santé Canada.

Pour que l'infirmière contractuelle soit acceptée dans le cadre d'une autorisation de travail future, l'entrepreneur doit démontrer dans une communication écrite adressée à l'autorité technique de Santé Canada/l'autorité contractante que des mesures correctives adéquates ont été prises. Santé Canada fournira une lettre de décision à l'entrepreneur confirmant que les mesures ont été jugées suffisantes et que les services de l'infirmière peuvent être utilisés dans le cadre d'une autorisation de travail future.

Le Canada se réserve le droit de refuser les services de l'infirmière contractuelle pour des placements ultérieurs si les mesures correctives sont jugées insuffisantes.

Si une enquête sur l'exercice de la profession d'infirmière ou la conduite est requise, toutes les infirmières contractuelles concernées par la préoccupation ou l'incident faisant l'objet de l'enquête, ou détenant des renseignements à ce sujet, doivent participer au processus d'enquête, ce qui peut inclure des entretiens avec l'autorité technique et les enquêteurs de la DGSPNI et la présentation de déclarations écrites.

13. Utilisation des biens du gouvernement

Les biens du gouvernement doivent être utilisés par les infirmières contractuelles seulement aux fins de l'autorisation de travail et demeureront la propriété du Canada. Les infirmières contractuelles assurent, de manière raisonnable et adéquate, la protection des biens du gouvernement qui se trouvent dans les locaux de Santé Canada ou à proximité de ceux-ci, ou dont elles ont la possession ou le contrôle. Si elles ne s'acquittent pas de cette obligation, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

Il est interdit de fumer dans les postes de soins infirmiers ou dans les résidences fournies dans le cadre du contrat.

Les animaux de compagnie sont interdits dans les postes de soins infirmiers ou les résidences fournies dans le cadre du contrat.

Les infirmières contractuelles doivent laisser les lieux d'habitation propres et ordonnés, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice. Il incombe aux infirmières contractuelles d'informer Santé Canada de tout dommage existant dans leur lieu d'hébergement et/ou de tout bien manquant à leur arrivée, et de rapporter tout dommage survenu au cours de leur séjour.

14. Utilisation des moyens de télécommunication du gouvernement

L'utilisation des moyens de télécommunication du gouvernement du Canada aux fins personnelles est interdite.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Directives générales concernant les frais de déplacement et de séjour

Tout déplacement requis, conformément à l'Énoncé des travaux, doit être approuvé d'avance par le responsable de l'AT en charge de présenter le formulaire d'AT pour un besoin particulier.

Le Canada honorera les demandes de remboursement de frais de déplacement au prix coûtant, sans indemnité pour les frais généraux. Ces demandes doivent être accompagnées de reçus originaux. Les coûts de transport ne doivent pas dépasser les frais calculés à partir du point de départ le plus proche de cette liste. De plus, les dispositions de voyage doivent être prises conformément aux conditions de voyage spécifiées aux présentes et à la directive du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur au moment du déplacement. La directive du Conseil du Trésor concernant les voyages est accessible sur Internet à l'adresse http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp. Toute demande de remboursement des frais de transport applicables doit être soumise avec les recus originaux.

Les ressources de l'entrepreneur doivent normalement se rendre sur les lieux de la collectivité le jour précédant le début de leur affectation. Seuls les frais de transport entre les points de départ désignés (voir l'appendice E) et la destination seront remboursés par Santé Canada. Les points de départ désignés sont décrits à l'appendice E. Tous les frais engagés par les infirmières contractuelles pour se rendre aux points de départ désignés sont uniquement à la charge de l'entrepreneur et ne seront pas remboursés par le Canada.

Comme le transport aérien est utilisé pour la majorité des déplacements, la liste susmentionnée fait référence aux aéroports situés dans les villes de l'appendice E. Si le déplacement par avion s'avère impossible, le proposant doit obtenir l'autorisation du responsable de l'AT qui a lancé l'AT.

Sauf pour les coûts de transport raisonnables, le Canada ne rembourse pas de dépenses supplémentaires reliées aux déplacements. Les frais non remboursables incluent, sans s'y limiter, le stationnement, les frais d'excédent de bagage, les repas, les frais accessoires et les appels téléphoniques. Aussi, les coûts des repas sur les lieux d'affectation seront payés par l'entrepreneur.

Le Canada n'enverra pas les effets personnels d'un poste de travail à l'autre entre les affectations. Tout coût de fret et d'excédent de bagage doit être traité par l'entrepreneur et ne sera facturé au Canada que s'il est approuvé selon l'autorisation de travail donnée.

Si le personnel infirmier contractuel ne possède pas les compétences minimales selon l'évaluation, ou est jugé inapte, de l'avis du personnel infirmier responsable, à accomplir le travail requis, l'entrepreneur assumera le coût de son salaire, ainsi que ses frais de déplacement et d'hébergement pour assurer son retour au point de départ. Aussi, l'entrepreneur assumera les coûts à engager pour fournir un remplacement qualifié dans un délai de 24 heures.

Le Canada n'est responsable que des frais de déplacement engagés pour le retrait des fournisseurs de services infirmiers contractuels d'une communauté à la suite d'une catastrophe environnementale, par exemple un incendie, une inondation, un déversement d'hydrocarbure, etc.

Dans des circonstances atténuantes (mauvais temps retardant l'arrivée du fournisseur de services infirmiers), le Canada paiera le coût d'hébergement au tarif économique pour une nuit seulement, ainsi que tout autre coût afférent, mais uniquement sur autorisation préalable de l'autorité technique.

Les taux pour les services infirmiers spécifiés ci-dessous devraient inclure le coût total estimatif pour les frais de déplacement et de subsistance devant être encourus pour :

- (1) les déplacements entre le lieu d'affaires du fournisseur ou la province de résidence de l'infirmière et le centre désigné; et
- (2) Les déplacements entre deux centres désignés quand l'entrepreneur propose une infirmière pour répondre aux besoins d'Autorisations de tâches subséquentes pour des communautés situées dans différents lieux géographiques nécessitant des déplacements entre différents centres.

et ce, afin de satisfaire aux termes du contrat. Ces dépenses ne doivent pas être chargées, ni directement ni séparément des taux de services infirmiers.

A- Période du contrat (de l'attribution du contrat à (à déterminer))

Pendant la période du contrat, le contrat sera payé conformément à ce qui est précisé ci-dessous pour tous les travaux réalisés conformément au contrat.

A.1. Honoraires : Pour les tâches effectuées par les infirmières du fournisseur

A.1.1 Pour les heures normales de travail et le travail sur appel : (voir la définition d'heures normales de travail et de travail sur appel à l'annexe A – Énoncé des travaux)

La période de travail sur appel sera payée selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité.

Pour les heures normales de travail et le travail sur appel l'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris spécifié ci-dessous:

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Dans le cas où une infirmière est rappelée au travail durant la période de travail sur appel, le fournisseur sera payé selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité. Pour les tâches exécutées pendant la période de rappel de travail, le fournisseur sera payé selon les conditions mentionnées à l'article A.1.2.

A.1.2 Pour les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : (voir la définition d'heures supplémentaires, de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés à l'annexe A – Énoncé des travaux)

Le temps de rappel est payable au plus élevé de :

a. un minimum de trois (3) heures au taux des heures supplémentaires.

ou

b. au taux des heures supplémentaires pour chaque heure travaillée.

L'entrepreneur sera payé le même taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, le rappel au travail ainsi que les tâches exécutées lors de congés fériés, comme il est indiqué ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

A.2. Frais de déplacement et de subsistance autorisés

A.2.1 Temps de déplacement

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

A.2.2 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais liés aux déplacements autorisés seront remboursés conformément aux directives générales concernant les frais de déplacement et de subsistance indiquées ci-dessus.

B- Option de prolongation de la durée du contrat

Cette section ne s'appliquera que si l'option de prolongation du contrat test exercée par le Canada.

Pendant les périodes de prolongation du contrat spécifiées ci-dessous, l'entrepreneur sera payé tel que spécifié ci-dessous pour effectuer le travail en lien avec la prolongation di contrat.

- B.1 Première période d'option (du ____ à ____)
- B.1.1. Honoraires: Pour les tâches effectuées par les infirmières du fournisseur.
- B.1.1.1 Pour les heures normales de travail et le travail sur appel : (voir la définition d'heures normales de travail et de travail sur appel à l'annexe A Énoncé des travaux)

La période de travail sur appel sera payée selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité.

Pour les heures normales de travail et le travail sur appel l'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris spécifié ci-dessous :

Catégorie	Taux Horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Dans le cas où une infirmière est rappelée au travail durant la période de travail sur appel, le fournisseur sera payé selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité. Pour les tâches exécutées pendant la période de rappel de travail, le fournisseur sera payé selon les conditions mentionnées à l'article B.1.1.2.

B.1.1.2 Pour les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : (voir la définition d'heures supplémentaires, de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés à l'annexe A – Énoncé des travaux)

Le temps de rappel est payable au plus élevé de :

- a. un minimum de trois (3) heures au taux des heures supplémentaires.
- ou
- b. au taux des heures supplémentaires pour chaque heure travaillée.

L'entrepreneur sera payé le même taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, le rappel au travail ainsi que les tâches exécutées lors de congés fériés, comme il est indiqué ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

B.1.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

B.1.2.1 Temps de déplacement

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

B.1.2.2 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais liés aux déplacements auto	orisés seront remboursés	conformément aux directiv	es générales
concernant les frais de déplacement et d	de subsistance indiquées d	ci-dessus.	

B.2 Deuxième période d'option (du à)

B.2.1. Honoraires: Pour les tâches effectuées par les infirmières du fournisseur.

B.2.1.1 Pour les heures normales de travail et le travail sur appel : (voir la définition d'heures normales de travail et de travail sur appel à l'annexe A – Énoncé des travaux)

La période de travail sur appel sera payée selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité.

Pour les heures normales de travail et le travail sur appel l'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris spécifié ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Dans le cas où une infirmière est rappelée au travail durant la période de travail sur appel, le fournisseur sera payé selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité. Pour les tâches exécutées pendant la période de rappel de travail, le fournisseur sera payé selon les conditions mentionnées à l'article B.2.1.2.

B.2.1.2 Pour les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : (voir la définition d'heures supplémentaires, de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés à l'annexe A – Énoncé des travaux)

Le temps de rappel est payable au plus élevé de :

a. un minimum de trois (3) heures au taux des heures supplémentaires.

ou

b. au taux des heures supplémentaires pour chaque heure travaillée.

L'entrepreneur sera payé le même taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, le rappel au travail ainsi que les tâches exécutées lors de congés fériés, comme il est indiqué ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

B.2.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

B.2.2.1 Temps de déplacement

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

B.2.2.2 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais liés aux déplacements autorisés seront remboursés conformément aux directives généra	ales
concernant les frais de déplacement et de subsistance indiquées ci-dessus.	

B.3 Troisième période d'option (du à)

B.3.1. Honoraires: Pour les tâches effectuées par les infirmières du fournisseur

B.3.1.1 Pour les heures normales de travail et le travail sur appel : (voir la définition d'heures normales de travail et de travail sur appel à l'annexe A – Énoncé des travaux)

La période de travail sur appel sera payée selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité.

Pour les heures normales de travail et le travail sur appel l'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris spécifié ci-dessous:

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Dans le cas où une infirmière est rappelée au travail durant la période de travail sur appel, le fournisseur sera payé selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité. Pour les tâches exécutées pendant la période de rappel de travail, le fournisseur sera payé selon les conditions mentionnées à l'article B.3.1.2.

B.3.1.2 Pour les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : (voir la définition d'heures supplémentaires, de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés à l'annexe A – Énoncé des travaux)

Le temps de rappel est payable au plus élevé de :

a. un minimum de trois (3) heures au taux des heures supplémentaires.

ou

b. au taux des heures supplémentaires pour chaque heure travaillée.

L'entrepreneur sera payé le même taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, le rappel au travail ainsi que les tâches exécutées lors de congés fériés, comme il est indiqué ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

B.3.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

B.3.2.1 Temps de déplacement

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

B.3.2.2 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais liés aux déplacements autorisés seront remboursés conformément aux directives générales concernant les frais de déplacement et de subsistance indiquées ci-dessus.

B.4	Quatrième période d'option (du	à
□ .⊤	Qualifolito portodo a optioni (aa	u u

B.4.1. Honoraires : Pour les tâches effectuées par les infirmières du fournisseur.

B.4.1.1 Pour les heures normales de travail et le travail sur appel : (voir la définition d'heures normales de travail et de travail sur appel à l'annexe A – Énoncé des travaux)

La période de travail sur appel sera payée selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité.

Pour les heures normales de travail et le travail sur appel l'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris spécifié ci-dessous:

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Dans le cas où une infirmière est rappelée au travail durant la période de travail sur appel, le fournisseur sera payé selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité. Pour les tâches exécutées pendant la période de rappel de travail, le fournisseur sera payé selon les conditions mentionnées à l'article B.4.1.2.

B.4.1.2 Pour les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : (voir la définition d'heures supplémentaires, de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés à l'annexe A – Énoncé des travaux)

Le temps de rappel est payable au plus élevé de :

a. un minimum de trois (3) heures au taux des heures supplémentaires.

ou

b. au taux des heures supplémentaires pour chaque heure travaillée.

L'entrepreneur sera payé le même taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, le rappel au travail ainsi que les tâches exécutées lors de congés fériés, comme il est indiqué ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

B.4.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

B.4.2.1 Temps de déplacement

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

B.4.2.2 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais liés aux déplacement	s autorisés seront	remboursés (conformément	aux directives	générales
concernant les frais de déplacemer	ıt et de subsistanc	e indiquées c	i-dessus.		

B.5 Cinquième période d'option (du à)

B.5.1. Honoraires : Pour les tâches effectuées par les infirmières du fournisseur.

B.5.1.1 Pour les heures normales de travail et le travail sur appel : (voir la définition d'heures normales de travail et de travail sur appel à l'annexe A – Énoncé des travaux)

La période de travail sur appel sera payée selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de disponibilité.

Pour les heures normales de travail et le travail sur appel l'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris spécifié ci-dessous:

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Dans le cas où une infirmière est rappelée au travail durant la période de travail sur appel, le fournisseur sera payé selon une (1) heure au taux horaire régulier pour chaque tranche de huit heures de

disponibilité. Pour les tâches exécutées pendant la période de rappel de travail, le fournisseur sera payé selon les conditions mentionnées à l'article B.5.1.2.

B.5.1.2 Pour les heures supplémentaires, le rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : (voir la définition d'heures supplémentaires, de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés à l'annexe A – Énoncé des travaux)

Le temps de rappel est payable au plus élevé de :

a. un minimum de trois (3) heures au taux des heures supplémentaires.

ou

b. au taux des heures supplémentaires pour chaque heure travaillée.

L'entrepreneur sera payé le même taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, le rappel au travail ainsi que les tâches exécutées lors de congés fériés, comme il est indiqué ci-dessous :

Catégorie	Taux horaire fixe tout compris
Infirmier contractuel/Infirmière contractuelle	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

B.5.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

B.5.2.1 Temps de déplacement

Le temps de déplacement du centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C) vers la communauté des Premières nations, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

Le temps de déplacement pour retourner de la communauté des Premières nations vers le centre désigné (veuillez consulter la liste des centres, par région de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, se trouvant à l'annexe C), comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche, sera rémunéré selon un tarif fixe de 150 \$.

B.5.2.2 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais liés aux déplacements autorisés seront remboursés conformément aux directives générales concernant les frais de déplacement et de subsistance indiquées ci-dessus.